

Faire une donation-partage

Vous voulez, de votre vivant, donner et répartir les biens de votre future succession entre vos héritiers ? Pour cela, vous pouvez faire une donation-partage. Les bénéficiaires deviennent alors propriétaires de vos biens avant votre décès. Choix des bénéficiaires, démarches à réaliser, coût : voici les règles à connaître pour faire une donation-partage.

Qu'est-ce qu'une donation-partage ?

La donation-partage vous permet, de votre vivant, de donner et de répartir entre vos héritiers présomptifs tout ou partie des biens de votre patrimoine. C'est un moyen de leur transmettre par avance les biens de votre future succession.

Vos bénéficiaires deviennent immédiatement et définitivement propriétaires des biens donnés.

Qui peut faire une donation-partage ?

Pour faire une donation-partage, vous devez remplir les 3 conditions suivantes :

Être sain d'esprit, c'est-à-dire posséder des capacités mentales permettant un discernement et une volonté suffisamment éclairée

Être majeur ou mineur émancipé

Avoir la capacité juridique de disposer de vos biens.

À noter

Il n'y a pas de limite d'âge pour faire une donation-partage.

Vous pouvez faire une donation-partage seul. Vous pouvez aussi la faire avec votre époux (donation-partage dite conjonctive).

La personne en tutelle peut, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, être assistée ou au besoin représentée par le tuteur pour faire une donation-partage.

La personne en curatelle peut faire une donation-partage avec l'assistance du curateur.

Qui peut bénéficier d'une donation-partage ?

Une donation-partage doit bénéficier à vos héritiers présomptifs (par exemple, si vous êtes célibataire avec des enfants, vos héritiers présomptifs sont vos enfants).

Un mineur peut recevoir une donation-partage. Dans ce cas, la donation-partage doit être acceptée par ses représentants légaux.

Les règles dépendent des personnes à qui vous voulez faire la donation-partage.

Vous pouvez décider de faire une donation-partage **à vos enfants** uniquement.

Si vous faites une donation-partage avec votre époux(se), elle peut bénéficier à vos enfants communs et/ou non communs. Dans ce cas, au moins un enfant commun et un enfant non commun doivent en être bénéficiaires.

Toutefois, chaque époux peut donner uniquement à ses propres enfants. Les enfants non-communs ne doivent pas recevoir de biens appartenant personnellement à leur beau-père ou belle-mère.

Vous pouvez faire une donation-partage **à vos enfants et/ou à vos petits-enfants** (appelée donation-partage transgénérationnelle). Pour cela, vous devez respecter les **2 conditions suivantes** :

Avoir l'accord de votre enfant qui renonce en totalité ou en partie à ses droits

Avoir l'accord de vos petits-enfants bénéficiaires.

Par exemple, si vous n'avez qu'un enfant, vous pouvez faire une donation-partage au profit de votre enfant et de vos petits-enfants, ou au profit exclusivement de vos petits-enfants.

Autre exemple : vous avez 2 enfants X et Y qui ont eux mêmes plusieurs enfants. Vous pouvez faire une donation-partage au profit de votre enfant X et au profit des enfants de Y (vos petits-enfants).

En l'absence d'enfant, vous pouvez faire une donation-partage au profit de vos collatéraux. Pour cela, ces personnes doivent être des héritiers présomptifs au jour de la donation-partage.

À savoir

en tant que dirigeant, vous pouvez faire la donation-partage d'une entreprise individuelle au profit de vos descendants, mais aussi de parents éloignés ou de personnes étrangères à votre famille.

À noter

Une donation-partage **doit être acceptée** par au moins un bénéficiaire pour être valable et opposable aux autres héritiers.

Quels biens peuvent être transmis dans une donation-partage ?

Vous pouvez faire une donation-partage des **biens présents** dont vous êtes **propriétaires**. La donation-partage peut concerner l'ensemble de vos biens ou seulement une partie.

Vous pouvez transmettre la nue-propriété ou l'usufruit d'un bien dans une donation-partage.

Vous pouvez aussi faire une donation-partage de vos droits dans une indivision.

Si vous faites une donation-partage avec votre époux(se), elle peut concerner vos biens communs et/ou les biens personnels de chacun.

À savoir

si vous avez fait une donation-partage à votre enfant et qu'il meurt sans descendance, vous pouvez récupérer les biens donnés. C'est ce qu'on appelle le droit de retour légal. Vous pouvez aussi prévoir une clause de retour dans l'acte donation : vous récupérez les biens donnés si le donataire meurt avant vous, avec ou sans descendance.

Quelle part de son patrimoine peut-on donner ?

Vous devez respecter les règles de transmission imposées par la loi. Ainsi, les héritiers réservataires ne peuvent pas être exclus de votre succession. Ils reçoivent obligatoirement une part d'héritage minimale.

Vous décidez d'exclure un héritier réservataire de la donation-partage ou de lui attribuer un lot inférieur à sa part de réserve. Au moment de l'ouverture de la succession, les biens non compris dans la donation-partage ne suffisent pas pour composer ou compléter sa part de réserve. L'héritier peut alors remettre en cause votre donation-partage. Pour cela, il doit faire une action en réduction.

À savoir

l'héritier réservataire peut **renoncer par avance** à contester une donation qui le priverait de sa part d'héritage. Il doit exprimer cette volonté dans un pacte successoral.

Comment faire une donation-partage ?

La donation-partage se fait par acte notarié.

Où s'adresser ?

Notaire

La donation et le partage peuvent être faits par actes séparés. Pour cela, vous (le donneur) devez intervenir aux 2 actes.

Quel est le coût d'une donation-partage ?**Fiscalité**

Vous devez payer des droits de donation, sauf en cas d'exonération.

À savoir

Le montant des droits de donation et les cas d'exonération sont les mêmes que pour une donation simple.

Si votre donation-partage comporte un bien immobilier, vous devez aussi payer des frais de publicité foncière.

Frais de notaire

Vous devez payer des frais de notaire.

Le montant des émoluments que vous devez payer au notaire sont proportionnels à la valeur en pleine propriété des biens donnés.

Émoluments pour une donation-partage

Valeur du bien Tranches d'assiette	Coût
De 0 € à 6 500 €	4,837 % HT soit 5,804 % TTC de la valeur du bien
De 6 500 € à 17 000 €	1,995 % HT soit 2,394 % TTC de la valeur du bien
De 17 000 € à 60 000 €	1,330 % HT soit 1,596 % TTC de la valeur du bien
Plus de 60 000 €	0,998 % HT soit 1,1976 % TTC de la valeur du bien

Peut-on annuler une donation-partage ?

En principe, une donation-partage ne peut pas être annulée. Toutefois, il existe des exceptions.

Vous pouvez demander l'annulation d'une donation-partage en justice dans 3 cas.

Une donation-partage peut obliger le donataire à accomplir certaines charges.

L'obligation doit être proportionnée, morale et licite.

Exemple

Le donataire peut être obligé de loger, nourrir, donner des soins au donneur.

Si le donataire n'exécute pas ses obligations, vous pourrez demander l'annulation de votre donation-partage par assignation en justice.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vous devez demander l'annulation dans un délai de 5 ans à partir du jour où le donataire a arrêté d'accomplir ses charges.

Les juges déterminent si les faits reprochés sont suffisamment graves pour autoriser l'annulation de la donation-partage.

Vous pouvez demander l'annulation pour ingratITUDE si le donataire est dans l'un des cas suivants :

Il a tenté de vous tuer

Il a commis des délits, injures ou sévices graves à votre encontre

Il a refusé de vous fournir un secours alimentaire si vous êtes dans le besoin, c'est-à-dire une aide financière ou en nature pour vous permettre de survivre.

Les faits doivent avoir été commis après la donation-partage.

Vous devez demander l'annulation par assignation en justice.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Vous devez demander l'annulation dans un délai d'1 an à partir du jour où vous avez connaissance des faits.

Les juges déterminent si les faits reprochés sont suffisamment graves pour autoriser l'annulation de la donation-partage.

Vous pouvez demander l'annulation d'une donation-partage faite au moment où vous n'aviez pas d'enfant. Pour cela, vous devez l'avoir prévu dans l'acte de donation.

Vous devez demander l'annulation par assignation en justice dans un délai de 5 ans à partir de la naissance ou de l'adoption plénière.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Préparer sa succession : donation

Questions – Réponses

- Frais de notaire : de quoi s'agit-il ?
- Quels sont les tarifs des notaires en matière de succession ?
- Qu'est-ce que le rapport fiscal dans une succession ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Testament
- Héritage : ordre et droits des héritiers
- Règlement d'une succession
- Faire une donation

Pour en savoir plus

- Portail des services en ligne des notaires de France

Source : Notaires de France

- Donation par acte notarié

Source : Direction générale des finances publiques

- Donation-partage

Source : Notaires de France

- Donation-partage d'une entreprise

Source : Bpifrance

Où s'informer ?

- Service en charge des impôts (trésorerie, service des impôts...)

- Notaire

- Chambre départementale des notaires

Comment faire si...

J'organise ma succession

Textes de référence

- Code civil : articles 1075 à 1075-5

Personnes concernées (articles 1075 et 1075-1), biens comprenant une entreprise (article 1075-2)

- Code civil : articles 1076 à 1078-3

Donations-partages faites aux héritiers présomptifs.

- Code civil : articles 1078-4 à 1078-10

Donations-partages faites à des descendants de degrés différents



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00